

Tunis, le 10 avril 2015

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2015-05

Objet / : Circulaire n°93-21 du 10 décembre 1993 relative aux transferts au titre des opérations courantes.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-26 du 15 mai 2006 ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 ;

Vu la loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds ;

Vu le code des télécommunications

Vu la loi n°2000-80 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du Code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993 et le décret n°2007-394 du 26 février 2007 ;

Vu la circulaire n°93-21 du 10 décembre 1993 relative aux transferts au titre des opérations courantes telle que modifiée par la circulaire n°2007- 21 du 14 août 2007.

Décide

Article Premier :

les intitulés et les dispositions du huitième, neuvième et dixième tiret (du paragraphe 7°) – B – de la section II (modalités des transferts) de la circulaire n°93-21 susvisée sont abrogés et remplacés comme suit :

- transactions réalisées par des entreprises résidentes via internet telles que les frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, à la publicité et aux abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et les dépenses relatives à la collecte d'informations et à l'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.

- Facture visée par l'entreprise résidente.

Lorsque le paiement de ces transactions est exigé via internet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute entreprise ayant une activité liée à la Télécommunication, l'informatique, l'éducation, l'enseignement supérieur, l'étude, le conseil ou la recherche, une allocation annuelle maximale de dix mille dinars (10.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois par carte internationale de paiement nominative réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé doit exiger copies de l'extrait du registre du commerce, des statuts et de l'attestation de dépôt de déclaration auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation ou par toute autre structure habilitée, justifiant la satisfaction de ces conditions.

Ces documents sont fournis une seule fois lors de l'exécution de la première opération de transfert. »

- Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents :

- Contrat de location de liaison internationale dûment signé avec un opérateur de réseaux publics des télécommunications ou un fournisseur de services internet résident.
- Contrat de services conclu avec le fournisseur non résident de solution,.
- Facture visée par le centre d'appel résident.

Les contrats susvisés sont fournis une seule fois lors de l'exécution de la première opération de transfert.

-Dépenses liées à des services de vote via serveur vocal ou par SMS engagées par les entreprises résidentes habilitées à cet effet :

- **Accusé de dépôt auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications du cahier des charges relatif à la fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications ;**
- Contrat dûment signé avec le partenaire non résident ;
- Facture visée par l'entreprise résidente.

L'accusé de dépôt et le contrat susvisés sont fournis une seule fois lors de l'exécution de la première opération de transfert.

Article 2 :

Il est ajouté un nouveau tiret après le dixième tiret au paragraphe 7°) – B – de la section II (modalités des transferts) de la circulaire n°93-21 sus-visée dont les dispositions sont libellées comme suit :

-Transactions réalisées par des personnes physiques tunisiennes, résidentes et titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, via internet telles que les frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, à la publicité et aux abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, les dépenses relatives à la collecte d'informations et à l'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels ;

* Copie certifiée conforme du diplôme exigé ;

* Copie de la carte nationale d'identité;

* Facture visée par la personne physique.

Lorsque le paiement de ces transactions est exigé via internet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à la personne physique concernée une allocation annuelle maximale de mille dinars (1000 DT) transférable en une ou plusieurs fois par carte internationale de paiement nominative, réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la validité est d'une année (civile entière).

Les copies du diplôme et de la carte nationale d'identité sont fournies une seule fois lors de l'exécution de la première opération de transfert.

Article 3 :

Il est ajouté deux paragraphes 9 et 10 à la section IV (Dispositions Diverses) de la circulaire n°93-21 sus-visée ainsi libellés :

9^e) la délivrance d'allocations transférables par la carte technologique internationale doit donner lieu à la signature d'un engagement sur l'honneur conforme au modèle en annexe n°III certifiant que l'intéressé n'a obtenu aucune autre allocation au même titre auprès d'un autre intermédiaire agréé et qu'il l'utilise uniquement pour effectuer les transactions sus-indiquées.

Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux conditions exigées par la présente circulaire et qui est en mesure de justifier son besoin pour une telle carte ou a besoin d'une allocation d'un montant supérieur à ceux fixés par la présente, peut déposer, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une demande sur formulaire 2 (F2) appuyée de l'avis favorable du Ministère chargé des technologies de communication et de l'économie numérique.

10^e) La reconduction pour une nouvelle année civile entière de l'allocation transférable par la carte technologique internationale a lieu sur demande écrite de son titulaire auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la précédente sur présentation de la déclaration fiscale de l'année écoulée dûment visée par l'Administration Fiscale.

Lorsque cette déclaration ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à délivrer ladite allocation sur présentation de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai sus-visé, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'allocation, prendre les mesures nécessaires pour la capture de la carte et informer la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4:

Il est ajouté un troisième paragraphe à la première partie de la section V de la circulaire n°93-21 sus-visée ainsi libellé :

« Les Intermédiaires Agréés adresseront le 10 de chaque mois via le SED un compte rendu sur fichier selon modèle en annexe IV et V des allocations accordées par Carte Technologique Internationale au cours du mois précédent. »

Article 5 :

La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

/_E GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI

ANNEXE N°III A LA CIRCULAIRE N°93-21 DU 10/12/1993

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné M.....

Carte d'identité nationale n°..... Délivrée à..... Le

Représentant de la société.....

Matricule fiscal n°.....

Certifie que je n'ai obtenu aucune autre carte internationale de paiement « Carte Technologique Internationale » auprès d'un autre intermédiaire agréé et m'engage à n'utiliser cette carte que pour l'exécution des transferts au titre des transactions spécifiées par la circulaire n°93-21 du 10/12/1993 (hors paris, frais de séjour, achats de biens et abonnement aux sites prohibés).

Je reconnais également avoir pris connaissance de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et m'engage à ne pas utiliser cette carte dans des opérations interdites par cette législation.

Partie réservée à l'Intermédiaire Agréé

....., le

Signature,

ANNEXE N° IV A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°93-21 DU 10/12/1993
INTERMEDIAIRE AGREE : (Code)
AGENCE : (Code)

**ETAT DES ENTREPRISES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL « CARTE
TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE » DELIVREES AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)**

RAISON SOCIALE	Matricule fiscale	Adresse	e-mail	Montant de l'allocation transféré en DT	Montant rapatrié en DT

**ETAT DES PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL « CARTE
TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE » DELIVREES AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)**

NOM ET PRENOM	N° CIN	Adresse	e-mail	Montant de l'allocation transféré en DT	Montant rapatrié en DT

**ANNEXE N°V A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°93-21 DU 10-12-1993**

CARACTERISTIQUES DES FICHIERS INFORMATIQUES

**- ETATS DES ENTREPRISES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT
INTERNATIONAL « CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE » DELIVREES AU
COURS DU MOIS :**

Nom du fichier : ETATCT ENT.....

Format du fichier : EXCEL (.XLS)

**- ETATS DES PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT
INTERNATIONAL « CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE » DELIVREES AU
COURS DU MOIS :**

Nom du fichier : ETATCT PP.....

Format du fichier : EXCEL (.XLS)